



**MARCHE DE L'ART**  
**Parc Lefèvre**  
**Dimanche 12 mai 2019**

**REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE L'ART DE  
LIVRY-GARGAN.**

### **Article 1 : Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'accès au « marché de l'art » du 12 mai 2019 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

La participation au « marché de l'art » implique, pour tous les exposants autorisés à proposer un stand, l'adhésion sans réserve aux dispositions énoncées dans ce règlement et l'engagement de s'y conformer rigoureusement.

### **Article 2 : Organisation du marché**

Le « marché de l'art » est organisé par la Commune de Livry-Gargan.

L'organisation de ce marché répond aux objectifs suivants :

- Concourir à l'animation locale afin de répondre aux besoins d'activités des habitants ;
- Valoriser le parc Lefèvre et le château de la Forêt en proposant des actions culturelles liées à la programmation des expositions.

### **Article 3 : Déroulement du marché de l'art**

Le marché de l'art a lieu le dimanche 12 mai 2019, dans le parc Lefèvre, 62 avenue du Consul général Nordling, à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis).

Il sera ouvert au public de 10h à 18h.

Les trente-trois stands sont constitués d'un barnum, de deux tables et deux chaises.

Les exposants pourront commencer l'installation de leur stand à partir de 8h30.

Les exposants n'ont pas le droit d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'exposer.

D'autres stands seront mis à la disposition des associations culturelles dans la limite de sept, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

### **Article 4 : Circulation et stationnement**

Afin d'entreprendre le déchargement de leurs œuvres, les exposants disposeront d'un accès motorisé au Parc Lefèvre, le dimanche 12 mai de 8h30 à 9h30.

Un arrêté de police du Maire sera pris pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules du public et ceux des exposants aux abords immédiats du parc.

En tout état de cause, après déchargement et en tous les cas avant 10h, les véhicules devront ensuite stationner à l'extérieur du parc.

A l'issue de la manifestation, le cas échéant si nécessaire, les exposants pourront à nouveau faire circuler leurs véhicules afin d'entreprendre le chargement de leurs œuvres non vendues, dans les conditions définies par le Maire dans son arrêté.

## **Article 5 : Conditions de participations au marché de l'art**

Le « marché de l'art » accueille des artistes amateurs et professionnels, peintres, sculpteurs ou plasticiens exclusivement.

Les exposants s'engagent à ne vendre que leurs créations propres. **Tout acte de revente est donc strictement interdit.**

Les exposants doivent exercer leurs activités en règle, notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes les autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce.

Seule la responsabilité des exposants est engagée vis-à-vis des éventuels acheteurs et des différentes instances administratives.

Le marché de l'art est ouvert à tous les artistes amateurs ou professionnels, peintres, sculpteurs, ou plasticiens qui souhaitent y participer et ayant adressés leur demande d'emplacement dans les conditions posées à l'article 6.

## **Article 6 : Demande d'emplacement :**

Toute personne désirant obtenir un stand doit déposer un dossier papier d'inscription complet à :

Direction des affaires culturelles  
Commune de Livry-Gargan  
10, avenue du Consul-Général-Nordling  
93190 Livry-Gargan

Le dépôt du dossier doit se faire sur place contre remise d'un accusé de réception.

A partir du 7 janvier et jusqu'au plus tard le 30 mars 2019.

Comportant :

- Un bulletin d'inscription, dont le modèle est annexé au présent règlement, dûment complété et signé ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile personnelle ou professionnelle.
- Une attestation d'assurance garantissant des dommages à leurs biens ;
  
- 5 photographies couleurs, imprimées sur papier au format A4, représentatives de la production de l'exposant portant mention des dimensions des œuvres susceptibles d'être vendues le jour de la manifestation ;
- Un chèque de 45,00 euros libellé à l'ordre du Trésor public.

## **Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public à l'occasion du « marché de l'art » du 12 mai 2019 donnera lieu au paiement par les exposants d'un droit de place de 45,00 euros par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Ce chèque sera encaissé avant la tenue du marché par la Commune au Trésor public

En cas d'absence ou de désistement d'un exposant déjà inscrit, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation en présence des situations décrites à l'article 11, la Commune procédera au remboursement des montants engagés auprès des exposants.

### **Article 8 : Modalités de sélection des candidats**

Les candidats peintres, sculpteurs ou plasticiens seront inscrits dans l'ordre d'arrivée des dossiers dans la limite des 33 places disponibles.

Les candidats sont informés que le marché se déroulant au sein d'un parc public, les œuvres qu'ils exposeront ne doivent être de nature à choquer un public non averti. A ce titre, tous les candidats se proposant de vendre des œuvres à caractère érotique ou pornographique, ou plus généralement de nature à troubler l'ordre public, verront leur candidature écartée.

Le cas échéant, si le Maire ou ses préposés, le jour de la tenue de la manifestation, constatent que l'exposant propose à la vente de tels œuvre, ils se réserveront le droit de faire cesser toutes les opérations de vente de cet exposant et de lui retirer son titre d'occupation tout en l'invitant à quitter le marché.

### **Article 9 : Attribution des emplacements et modalités de tenue des stands**

L'attribution des emplacements et la disposition des stands dans le parc Lefèvre seront déterminées par le Maire. Les exposants se verront attribués un numéro de stand. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des stands prévus pour cette manifestation.

Le cas échéant, un arrêté de police du Maire viendra définir les modalités de tenue des stands et notamment l'affichage des prix.

### **Article 10 : Responsabilités en cas de perte ou de vol.**

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé, à l'encontre de la Commune en cas de perte ou de vol des biens appartenant aux exposants.

Les œuvres exposées et vendues demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls.

A ce titre, plus particulièrement, la Commune de Livry-Gargan décline toute responsabilité :

- en cas d'accidents ou dommages de toutes natures (vol, perte, détérioration) qui pourraient survenir du fait de l'exposant ou de ses biens pour quelque cause que ce soit (y compris pendant les manœuvres d'installation et de désinstallation sur les stands) ;
- en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de la présence de véhicules pendant les opérations de chargement et déchargement.

Les exposants doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile qui les garantit contre tous les risques inhérents à leur présence au « marché de l'art ».

Ils doivent également être titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des biens susceptibles d'être vendus lors du marché de l'art.

La Commune de Livry-Gargan se réserve le droit d'exclure un exposant s'il trouble le bon ordre du « marché de l'art » (par exemple en cas de non-respect du règlement) et ceci sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Commune en qualité d'organisateur de la manifestation la déclare auprès des autorités compétentes et souscrit une police d'assurance couvrant les risques liés à cette manifestation.

#### **Article 11 : Annulation de la manifestation**

La Commune se réserve le droit d'annuler la manifestation pour toutes raisons relatives au cas de force majeure ou de cas fortuit.

Par ailleurs, si le Maire considère que le bon ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ne peuvent pas être assurés, il se réservera le droit d'annuler la manifestation.

#### **Article 12 : Police du marché et des ventes.**

Le Maire dispose de l'autorité de police du marché de l'art.

A ce titre, le Maire prend, par voie d'arrêté de police, toute mesure qu'il jugera nécessaire à la bonne tenue des opérations commerciales.

Le Maire ou ses préposés peuvent annuler les opérations de vente à tout moment en présence des conditions définies à l'article 11 ou lorsque, après une tentative de recours amiable entre le vendeur et l'acquéreur, ces derniers n'auront pas réussi à se mettre d'accord pour mettre fin à leur litige.

#### **Article 13 : Opérations de vente et d'achat.**

Le Maire ou son préposé proclame l'ouverture et la fermeture du marché.

A ce titre, toutes les opérations de vente des œuvres d'art ne peuvent s'effectuer qu'entre ces deux proclamations.

Toutes les opérations de vente intervenues en dehors des heures d'ouverture du marché ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 14 : Exécution du présent règlement**

Le présent règlement est applicable dès son entrée en vigueur les jours et heures prévues à l'article 2.

Monsieur le Maire et ses préposés sont en charge de son application.

Le présent règlement est affiché au sein du marché durant toute la manifestation.

### **Article 15 : Droit et monnaie applicables et contentieux.**

Le droit applicable au présent règlement est celui de la République française et l'Union européenne.

La monnaie applicable à toutes les opérations de vente est l'euro. Aucun échange dans une autre devise ne sera autorisé.

Le présent règlement peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100).